

RGIE

| Règlement Général sur les Installations Electriques |

2025

Livre 2

Installations à haute tension

INI
GROUP

RGIE

*Règlement Général
sur les Installations Electriques*

Livre 2

Installations à haute tension

D/2025/0857/6
ISBN 978-90-6768-690-7

Cette édition ne peut, même partiellement, être rendue publique, reproduite, traduite ou adaptée sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, enregistrement ou toute autre forme digitale, ni être stockée dans une banque de données, sans l'autorisation préalable et écrite de l'éditeur.

© INNI publishers
Industrielaan 5
B-8501 Heule
T +32 56 36 32 11
publishers@innigroup.com
www.innipublishers.com

SOMMAIRE

Les modifications apportées au RGIE	7
8 septembre 2019. — Arrêté royal établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. 28-10-2019; err. M.B. 15-1-2020).....	13
Annexe 2. Livre 2. Installations à haute tension	21
Code, livre III, titre 2	221

Modifications générales par l'arrêté royal du 3 octobre 2024

L'arrêté royal du 3 octobre 2024 a été publié au Moniteur belge le 28 octobre 2024. Cet arrêté s'applique à partir du 1^{er} mars 2025 et contient plusieurs modifications aux trois livres du Règlement général sur les installations électriques.

Les principales modifications s'inscrivent dans les trois thèmes suivants:

1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche

- Nouvelles prescriptions particulières pour les installations électriques dans ces lieux;
- Impact des nouvelles réglementations;
- Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes dans ces lieux, les modifications et extensions non importantes apportées dans ces lieux;
- Dispositions transitoires applicables pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 1^{er} mars 2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 1^{er} mars 2025;
- Suppression de la *section 7.2.5* du livre 1 (piscines privées dans les installations domestiques et installations de balnéothérapie suivant le type d'installation).

2. Lieux accessibles au public

- Ajout d'une définition;
- Standardisation du terme dans les trois livres;
- Nouvelle prescription pour l'indication de ces lieux sur le document des influence externes des installations non domestiques;
- Dispositions transitoires de deux ans pour l'indication de ces lieux pour les installations non domestiques existantes (article 60 de l'arrêté royal du 3 octobre 2024).

3. Socles de prise de courant

- Nouvelles prescriptions pour la mise en œuvre des socles de prise de courant à basse tension dans les installations domestiques et non domestiques à courant alternatif:
 - degré de protection IP;
 - norme d'application;
 - autres socles de prise de courant autorisés;
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes;
- Dispositions transitoires pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 1^{er} mars 2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 1^{er} mars 2025.

Travaux de contrôle: les contrôles peuvent comprendre:

- des contrôles visuels;
- des essais;
- des mesures.

Les contrôles ont pour but de vérifier la configuration, l'état d'entretien ou la conformité d'une installation électrique.

Les essais comprennent toutes les activités conçues pour vérifier le fonctionnement ou l'état électrique, mécanique ou thermique d'une installation électrique. Les essais comprennent également les activités destinées par exemple à tester l'efficacité des protections électriques et des circuits de sécurité.

Les mesures comprennent toutes les activités destinées à la mesure de grandeurs physiques dans une installation électrique.

Travaux sous tension: travaux au cours desquels une personne entre en contact avec des pièces nues sous tension ou pénètre dans la zone sous tension soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs.

Travaux au voisinage de pièces sous tension: travaux au cours desquels une personne pénètre dans la zone de voisinage soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs, sans pénétrer dans la zone sous tension.

Travaux hors tension: travaux sur des installations électriques qui ne sont ni sous tension ni chargées électriquement, réalisés après avoir pris toutes mesures pour prévenir le risque électrique.

Chargé des travaux: personne désignée pour diriger des travaux.

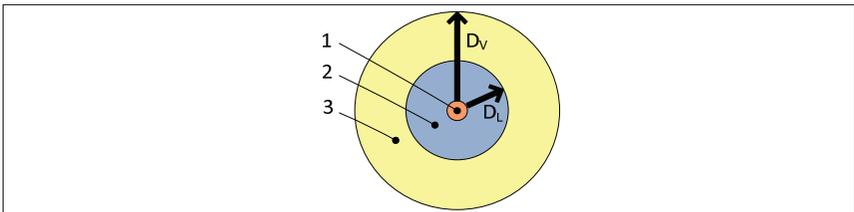
Chargé de l'installation: personne désignée pour assumer la responsabilité de l'exploitation de l'installation électrique. Cette responsabilité peut être déléguée en partie à d'autres personnes si nécessaire.

Zone de travail: espace dans lequel les travaux sont réalisés.

Zone de voisinage: espace délimité entourant la zone sous tension comme défini dans les trois figures et dans le tableau ci-dessous.

Zone sous tension: espace délimité entourant les pièces actives nues sous tension comme défini dans les figures 2.20. à 2.22. et dans le tableau 2.22.

Figure 2.20. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage



1: pièce active nue sous tension

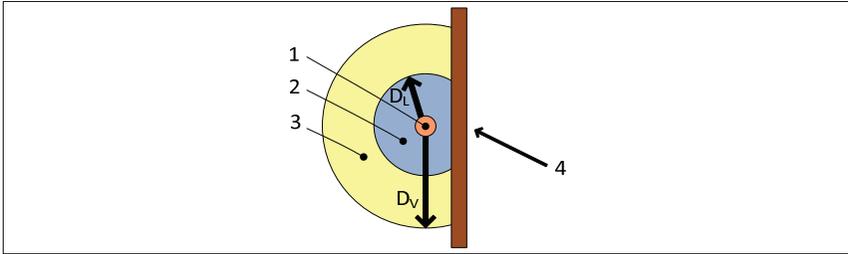
2: zone sous tension

3: zone de voisinage

D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension

D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

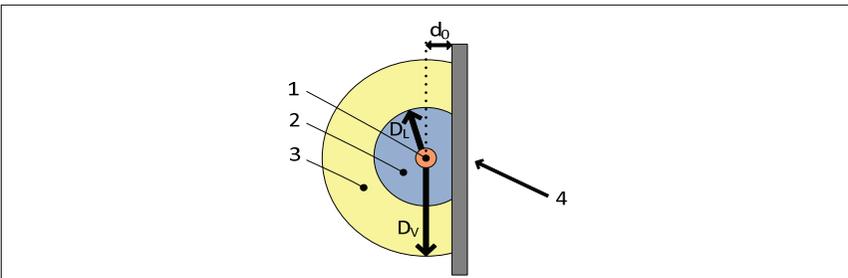
Figure 2.21. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant



- 1: pièce active nue sous tension
- 2: zone sous tension
- 3: zone de voisinage
- 4: surface extérieure du dispositif protecteur isolant permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage

D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension
 D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

Figure 2.22. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre



- 1: pièce active nue sous tension
- 2: zone sous tension
- 3: zone de voisinage
- 4: surface extérieure du dispositif protecteur métallique mis à la terre, faisant partie intégrante de l'installation électrique, permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage

d_0 : distance minimale suivant la sous-section 5.1.3.2.

D_L : distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension
 D_V : distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage

Section 9.1.3.

*Installations en infraction lors du contrôle de conformité
ou de la visite de contrôle*

Sous-section 9.1.3.1.

Contrôle de conformité

Aucune installation ou partie d'installation électrique pour laquelle des infractions au présent Livre sont constatées lors du contrôle de conformité ne peut être mise en usage.

Sous-section 9.1.3.2.

Visite de contrôle

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Section 9.1.4.

Localisation des canalisations électriques souterraines

Le propriétaire d'une canalisation électriques souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci.

Il le fait dans un délai de sept jours ouvrables, à partir de la réception de la demande qui lui est adressée à cet effet, à quiconque est autorisé à exécuter les travaux dans le voisinage du câble.

Section 9.1.5.

Document des influences externes

Les influences externes y compris les lieux dans lesquelles celles-ci sont d'application, sont déterminées sur la base de données fournies par l'exploitant des lieux dans lesquels se situe l'installation.

Ces données sont apposées dans le document des influences externes. Le document, sous forme de plan tableau ou de liste, détermine de manière unique les influences externes des lieux. Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, telles que celles reprises au tableau des influences externes non spécifiques ci-après, le document le confirme. Le document doit être paraphé par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.* paraphé le document pour réception lors du contrôle. La correspondance entre le document et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Les influences externes non spécifiques sont mentionnées dans le *tableau 9.1.*

Tableau 9.1. Influences externes non spécifiques

Température ambiante	AA	1	2	3	4	5	6	7	8
Présence d'eau	AD	1	2	3	4	5	6	7	8
Présence de corps solides étrangers	AE	1	2	3	4				
Présence de substances corrosives ou polluantes	AF	1	2	3	4				
Contraintes mécaniques dues aux chocs	AG	1	2	3					
Contraintes mécaniques dues aux vibrations	AH	1	2	3					
Présence de flore et/ou moisissures	AK	1	2						
Présence de faune	AL	1	2						
Influences électriques, électromagnétiques ou ionisantes	AM	1	2	3	4	5	6		
Rayonnements solaires	AN	1	2						
Compétence des personnes	BA	1	2	3	4	5			
Etat du corps humain	BB	1	2	3					
Contact des personnes avec le potentiel de terre	BC	1	2	3	4				
Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence	BD	1	2	3	4				
Nature des matières traitées ou entreposées	BE	1	2	3	4				
Matériaux de construction	CA	1	2						
Structure des bâtiments	CB	1	2	3	4				

Note: Les influences externes non spécifiques sont repérées par des cases noires.

L'exploitant de multiples installations du même type ou son délégué peut, par type d'installation, établir une liste particulière d'influences externes non spécifiques. La liste doit être paraphée par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au *chapitre 6.3.* paraphé la liste pour réception lors du contrôle. La correspondance entre la liste et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes.

[Arrêté royal du 3 octobre 2024 — Art. 60. Toute installation électrique non-domestique existante qui a été réalisée avant le 1^{er} mars 2025 et qui est visée dans le livre 2 de l'arrêté du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique satisfait au plus tard deux ans à partir du 1^{er} mars 2025 aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.5. du livre 2.]

Le 1er mars 2025 sont entrées en vigueur les modifications apportées aux trois livres du RGIE par l'arrêté royal (AR) du 3 octobre 2024 modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, publié au Moniteur belge le 28 octobre 2024.)

Dans ce livre, vous trouverez:

- un aperçu des modifications apportées par l'arrêté royal du 3 octobre 2024, susdit,
- l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. 28-10-2019),
- la version consolidée du Livre 2 : Installations à haute tension,
- les dispositions du Livre III, titre 2 du Code du bien-être au travail (Installations électriques).